

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 29/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PMC ISOICHEM

4 rue Marc Sangnier
45300 Pithiviers

Références : VAT20230349 – n° 324 / 2023
Code AIOT : 0010001230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement PMC ISOICHEM implanté 4 rue Marc Sangnier 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC ISOICHEM
- 4 rue Marc Sangnier 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010001230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Site SEVESO seuil haut, fabrication par synthèse organique de principes actifs, d'intermédiaires de principes actifs et de spécialités chimiques pour l'industrie pharmaceutique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS - Gestion des modifications
- SGS - Formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion du retour d'expérience suite à des incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	/	Sans objet
8	Colonne de lavage C1A - fuite	Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 3.1.7.1.2.	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des modifications - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	/	Sans objet
3	Gestion des modifications - Mise en œuvre SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	/	Sans objet
4	Gestion des modifications - mise en œuvre sur le terrain	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	/	Sans objet
5	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Système d'extinction automatique – Groupe motopompe	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 3.5.8.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vu la dernière révision du SGS du 18/08/2020 L'exploitant prévoit de mettre à jour le SGS suite à la mise à jour de l'étude de dangers d'avril 2023 (Référence 122117/B).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des modifications - SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications - SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Vu la section gestion des modifications dans la dernière révision du SGS du 18/08/2020. La gestion des modifications est composée de plusieurs étapes selon le type de modification : procédé (DM), équipement (DME). Ces demandes sont saisies dans un logiciel de workflow ELSA/ACACIA. Vu la procédure de gestion des modifications qui vient d'être mise à jour et qui n'est pas encore applicable mais qui prévoit l'établissement d'une DM maitre (DMM) qui vient chapeauter la DM et la DME. Intégration à faire dans le SGS tout comme les modalités de validation par HSE dans le processus d'une DME. 1) Modification d'un procédé ou nouveau procédé (DM): Pour un nouveau procédé : - Réalisation d'une fiche d'information sur les nouveaux procédés mentionnant la présence de chlorés, la possibilité de substituer les substances CMR, - Des échanges avec le client sont prévus lors de cette étape de pré-industrialisation.

- La DM, saisie dans le logiciel de workflow ACACIAS, est transmise au responsable HSE, qui initie l'étude de sécurité.

L'étude de sécurité est réalisée par le laboratoire de sécurité des procédés au siège.

- L'APR est réalisée par le site à l'initiative du service HSE pour :

→ identifier les mesures de sécurité nécessaires fonctionnelles ou organisationnelles

→ rédiger le mode opératoire, signé par l'auteur, le chef d'atelier et le service HSE

- La revue de lancement est réalisée par le site et est menée en parallèle de l'étude de sécurité.

- L'évaluation des risques professionnels et environnementaux est réalisée sur PULSSE.

Les informations remplies dans le workflow (ACACIAS) sont issues de l'APR.

Un manuel opératoire est rédigé à l'issue de l'APR.

La DM est finalisée par la revue de lancement avant la mise œuvre du procédé, au cours de laquelle le directeur donne son accord pour la réalisation de la modification du procédé.

2) Modification d'équipement (DME):

L'initiateur de la demande saisit la DME dans le logiciel de workflow ACACIAS.

C'est l'initiateur de la demande, qui décide des services concernés potentiellement par la modification. Les service HSE et qualité sont destinataires de la DME. Néanmoins la validation HSE n'est pas un point bloquant pour aboutir à la modification de l'équipement contrairement à la DM. L'exploitant mentionne qu'ils sont en train de travailler sur le workflow afin de consulter les différentes parties concernées par la DME.

Pour une modification conséquente d'un équipement, une visite avant mise en service (VAMES) est organisée avec un utilisateur de la nouvelle installation, une personne de chacun des services mentionnés ci-après : CSST, HSE, Qualité, Travaux neufs et/ou maintenance. Les participants à la visite font part de leurs observations. Après réception du procès verbal de cette visite, le directeur du site autorise la mise en service de l'équipement.

Pour une modification conséquente de l'installation, le SGS prévoit une visite avant mise en service (VAMES). C'est une réunion collégiale organisée avec les services maintenance, qualité, HSE, direction, CHSCT et les opérateurs concernés afin de s'assurer que l'ensemble des contraintes réglementaires et techniques sont prises en compte avant de mettre en service l'équipement.

Une VAMES après travaux peut être organisée en fonction de l'avis des opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des modifications - Mise en œuvre SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Gestion des modifications - mise en œuvre sur le terrain

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications - mise en œuvre sur le terrain</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et chapitre VIII de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. Chapitre VIII de l'APC du 02/02/2022 : [...] Lorsque les procédés comportent des phases identifiées comme critiques dans le mode opératoire, celles-ci sont réalisées par du personnel habilité. L'habilitation est réalisée selon les procédures définies par l'exploitant. Les documents justifiant l'habilitation des opérateurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant pourrait utilement rappeler les risques intrinsèques liés aux substances dangereuses utilisées ou générées dans le process.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système d'extinction automatique – Groupe motopompe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 3.5.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique – Groupe motopompe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement incluant : un groupe motopompe de débit 247 m ³ /h, un groupe motopompe de débit 500 m ³ /h. [...] Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles. [...]
Constats : Pas d'écart constaté

Observations : N100 établi le 18/04/2023 prolongé jusqu'au 18/06/2023 pour remplacement du groupe incendie N°2 par un groupe neuf (commande passée et installation programmée semaine 23)

Mail du 16/05/23 de l'exploitant :

"Le groupe N°1 reste parfaitement opérationnel et se substitue au groupe incendie N°2, grâce à la mise en interconnexion des 2 groupes incendies. La protection par sprinkler déluge du stockage solvants neufs du 203 et le rideau d'eau de protection du bâtiment 203 normalement assurée par le groupe incendie N°2 reste donc opérationnelle."

Vu lors de la visite de terrain :

- La vanne d'interconnexion entre les deux réseaux alimentés par les groupes incendie 1 et 2 en position ouverte dans le local groupe incendie n°1,
- L'information envoyée par mail à l'ensemble des salariés le 17 avril 2023,
- Le canon n°1 situé devant le poste de distribution n°1 dirigé vers le stockage 203,
- L'information du centre de secours principal de Pithiviers envoyée par mail le 18 avril 2023 (centre de Pithiviers, qui remonte l'info au CODIS)

L'exploitant mentionne :

- pour les rondes de surveillance : un message de la direction envoyé aux chefs de quart pour augmenter la vigilance,
- un nouveau lance monitor : personnel formé en 2022 aux mêmes dates que le canon,
- un exercice incendie en R&D : canon et lance monitor mis en service,
- le canon n'est pas une mesure compensatoire car opérationnel avant la défaillance du groupe incendie n°2, la mesure compensatoire est l'interconnexion entre les deux réseaux alimentés par les groupes incendie 1 et 2.

La défaillance du groupe incendie N°2 est saisie dans ACACIAS :

- Fait constaté le 17 avril 2023 lors du test hebdomadaire :
- Actions :
 - "Interconnexion des groupes et mails d'information"
- DME le 10 mai 2023 pour réparer le groupe incendie n°2 émise par le responsable maintenance : "suite à la réception de devis et l'accord l'investissement : faire remplacer le moteur diesel du groupe incendie n°2"

Selon l'exploitant, le canon et le lance monitor relèvent de la stratégie incendie, et ne sont donc pas tracés dans ACACIAS.

Rapport de vérification du poste de sprinkler le 19 janvier 2023 (reçu le 19 avril 2023) : - Société AAI (non contrôlé par l'inspection).

Changement de prestataire : dernier contrôle effectué en mars par UXELLO (rapport non disponible).

Le prestataire remet une fiche suite à la visite, réception des interventions : mention en état de fonctionner au local poste de distribution n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion du retour d'expérience suite à des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience suite à des incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : C1 L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'analyse et la prise en compte du retour d'expérience. En particulier, l'analyse des causes des fissures sur les disques de rupture n'a pas été menée à son terme.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Colonne de lavage C1A - fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 3.1.71.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne de lavage C1A - fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. [...]
Constats : C2 L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour récupérer les fuites issues de la colonne C1A.
Observations : Présence de sels de soude en pied de colonne C1A. La colonne de lavage C1A contient des médias et une solution de soude pour neutraliser les émissions de gaz acides (HCl) issues du réacteur R22. La synthèse TR1 dans le R22 n'est pas encore lancée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet